



**ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD POUR
LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

ENTRE

**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

ET

LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI (RDD)

PRÉAMBULE

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée du système des Nations Unies qui a pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde;

Considérant que la République de Djibouti a adhéré, depuis le 31 janvier 2002, à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Stockholm créant l'OMPI et à la Convention de Berne,

Se félicitant de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel, pour la protection artistique et culturelle en République de Djibouti, qui a vu la promulgation de la loi n°154/AN/06/5^{ème} L relative à la protection du droit d'auteur et du droit voisin, signé par le Président de la République le 23 juillet 2006,

Réaffirmant l'importance que revêt la propriété intellectuelle pour le développement économique de Djibouti notamment favorable à l'attrait des investissements, à la recherche et à l'innovation ainsi qu'à l'instauration d'une climat de compétitivité,

Compte tenu de l'engagement de l'OMPI à aider les PMA, en élaborant un programme d'assistance technique en faveurs des pays les moins avancés adaptés à leurs besoins nationaux et pour répondre aux besoins de ce pays sur le court, le moyen et long terme et promouvoir un développement durable,

Au regard de la classification établie par l'Organisation des Nations Unies, Djibouti Figure sur la liste des pays les moins avancés. En conséquence, Djibouti est habilité à bénéficier des programmes d'assistance technique en faveur des PMA,

Vu l'importance de la protection de la propriété artistique et culturelle visant le reconnaissance et la rémunération des créateurs artistiques pour leurs créativité, essentiellement au-delà de leurs frontières nationales,

Vu la nouvelle orientation du Directeur Général de l'OMPI pour développer la propriété intellectuelle, en particulier son engagement personnel pour la mise en œuvre du plan d'action de l'OMPI pour le développement,

Souhaitant voir cet accord insuffler une nouvelle dynamique aux relations multilatérales pour l'intensification de la coopération technique entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la République de Djibouti, dans le domaine de la propriété artistique et culturelle qui est l'un des facteurs essentiels pour la création de richesses et le développement économique,

Le Gouvernement de la République de Djibouti (R.D.D) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ci-après conjointement dénommés les deux Parties.

les deux Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1/

L'OMPI apportera son assistance technique multisectorielle à la République de Djibouti pour la mise en œuvre du plan National de Développement de la Propriété Intellectuelle (PNDPI) conformément à ses objectifs stratégiques et à son mandat.

Article 2/

L'OMPI mettra à la disposition de Ministère de la Communication et de la Culture, Chargé de la Poste et des Télécommunications deux (2) consultants (national et international) afin d'assurer un meilleur suivi et évaluation des travaux en matière de propriété intellectuelle.

Article 3/

L'OMPI fournira au Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin en cours de créations, les équipements électroniques nécessaires, les logiciels de fonctionnement, les serveurs, la documentation etc..., vu le problème structurel énorme auquel Djibouti est confronté dans l'intégration des institutions de propriété intellectuelle.

Article 4/

L'OMPI apportera au Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin des appuis techniques et financiers à l'élaboration d'une stratégie nationale approprié dans le domaine de la propriété artistique et littéraire. En ce sens, Djibouti n'a pas signé certaines conventions administrées par l'OMPI. Les deux parties feront connaître les obligations et devoirs découlant de la signature de ces traités, ses avantages et soutenir Djibouti dans le processus de ratification par la disposition des expertises adéquates.

Article 5/

L'OMPI assura le renforcement des capacités techniques du Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin sur la base d'un programme de formation établi conjointement par les deux parties et ce, afin de garantir des services de haute qualité aux usagers.

Article 6/

L'OMPI organisera des séminaires nationaux de sensibilisation et de vulgarisation en faveurs des opérateurs économiques (magistrats, avocats, douaniers), les forces de répressions contre les fraudes, la société civile et des ministères liés de près ou de loin à la propriété artistique et littéraire.

Article 7/

L'OMPI organisera, en collaboration avec la République de Djibouti, un atelier national sur la propriété artistique et littéraire destiné aux bénéficiaires et aux usagers.

Article 8/

L'OMPI organisera, en collaboration avec la République de Djibouti, des séminaires régionaux sur la propriété artistique et littéraire au niveau du COMESA et de l'IGAD.

Article 9/

L'OMPI organisera une visite auprès des institutions de recherche et d'enseignement (Centre d'Études et de Recherche de Djibouti et l'Université de Djibouti) et se concentrera avec les autorités pour faire l'état des lieux et la mise en place d'un programme de coopération et d'assistance techniques dans ce domaine.

Article 10/

L'OMPI signera un accord de coopération avec le gouvernement de la République de Djibouti pour l'introduction de la propriété artistique et littéraire (droit d'auteur) comme matière d'enseignement à l'Université de Djibouti.

Article 11/

L'OMPI renforcera et soutiendra, d'une façon durable, le Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin en matière de renforcement des capacités et de modernisation d'infrastructures administratives et techniques c'est-à-dire à l'utilisation des technologies modernes d'information, l'automatisation de l'office et l'amélioration des compétences professionnelles et administratives du personnel à tous les niveaux etc....

Article 12/

L'OMPI assurera le renforcement des compétences professionnelles pour répondre aux questions liées à la propriété artistique et littéraire afin que les utilisateurs et les autres institutions puissent tirer meilleurs avantages pour leurs activités commerciales et les développer dans l'avenir.

Article 13/

L'OMPI soutiendra également le Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin dans ses initiatives pour accroître la conscience du public en matière de droit d'auteur.

Article 14/

L'OMPI transmettra au Ministère de la Communication et de la Culture, Chargé de la Poste et des Télécommunications, dans les meilleurs délais possibles, les procédures et les démarches nécessaires pour la protection du drapeau djiboutien, de l'hymne nationale ainsi que de l'emblème et armoiries de la République de Djibouti. Cette assistance rapide permettra à Djibouti d'être en conformité avec les règlements internationaux en vigueur.

Article 15/

L'OMPI financera la traduction, dans les deux autres langues locales (afar et somali) les textes régissant la loi n°154/AN/06/5^{ème} L relative à la protection du droit d'auteur et du droit voisin, signé par le Président de la République le 23 juillet 2006 ainsi que le décret définissant l'organisation de ce Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin.

Article 16/

La République de Djibouti fournira le local, le personnel et le budget de fonctionnement du Bureau Djiboutien de Droit d'Auteur et de Droit Voisin durant la période de transition de cinq (5) années jusqu'à l'autonomie financière de celui-ci.

Entrée en Vigueur

Article 17/

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Représentants agréés dûment désignés par les deux Parties.

Article 18/

En guise d'approbation, les Représentants agréés du Gouvernement de la République de Djibouti (R.D.D) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) auront apposé leurs signatures respectives sur le présent Accord.

**Fait à Djibouti, le 2010
en deux exemplaires**

**Pour le Gouvernement de la
république de Djibouti (R.D.D)**

**Pour l'Organisation mondiale de
la propriété intellectuelle (OMPI)**